

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.421 du 9 novembre 1965 portant nomination du Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 3.422 du 9 novembre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 798).

Ordonnance Souveraine n° 3.423 du 10 novembre 1965 désignant le Président du Comité Consultatif pour la Construction (p. 798).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
État des condamnations (p. 799).

DIRECTION LA FONCTION PUBLIQUE
Avis de vacance d'emploi (p. 799).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert de la Salle Garnier (p. 799).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 799 à 802).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.421 du 9 novembre 1965 portant nomination du Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Vu Notre Ordonnance n° 3.420 du 4 novembre 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude de Kemoularia, Notre Conseiller Privé, est nommé Directeur de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.422 du 10 novembre 1965
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Monnot Georges, André, né à Boult (Haute Saône), le 12 avril 1903, et la Dame Delahaut Andrée, Simone, Irma, née à Paris le 25 février 1923, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Monnot Georges, André, et la Dame Delahaut Andrée, Simone, Irma, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.423 du 10 novembre 1965 désignant le Président du Comité Consultatif pour la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1964 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 décembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant le Comité pour la Construction et le Logement, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1955 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.818, du 26 avril 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (règlement général de voirie) ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant un Comité Consultatif pour la Construction et notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 28 et 29 octobre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, est désigné en qualité de Président du Comité Consultatif pour la Construction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 30 septembre et 19 octobre 1965, prononcé les condamnations suivantes :

D.H.W.P.C., né le 13 juin 1919, à Halkirk (Province d'Alberta, Canada), administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 15 mois d'emprisonnement et aux dépens et au remboursement des sommes détournées pour abus de confiance.

L.J.R., né le 10 décembre 1947 à Saint-Florentin (Yonne) de nationalité française, sans domicile fixe, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement pour tentative de vol, fausse déclaration d'état-civil et usage d'une fausse pièce d'identité.

S.K.H.D., né le 9 février 1942 à Kolberg/Ostsee (Allemagne) de nationalité allemande, demeurant à Brême, a été condamné à un an d'emprisonnement pour vol et port d'arme prohibée.

A.K.J., né le 1^{er} juin 1942 à Oyten (Allemagne) de nationalité allemande, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour complicité de vol par recel.

B.G., née le 4 mars 1926 à Rodi (Grèce) de nationalité italienne, demeurant à San Remo, a été condamnée à 500 F d'amende pour infraction à mesure de refoulement.

A.A.M., née le 12 février 1936 à Hull-Yorks (Grande-Bretagne) demeurant à Saint-Martin-du-Var, a été condamnée à 200 F d'amende pour émission de chèque sans provision.

L.Y.R., née le 1^{er} octobre 1908 à Bordeaux, demeurant à Paris, a été condamnée à 1 mois d'emprisonnement et 500 F d'amende pour escroquerie.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales est vacant pour une période d'un an.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique, 22, rue Princesse-Marie de Lorraine (Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts de la Salle Garnier.

C'est devant une salle archicomble et particulièrement enthousiaste que le M^e Edouard Van Remoortel revenait, dimanche 7 novembre, au pupitre de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Il y fit, une nouvelle fois, une très belle démonstration de cet art élégant, précis et sobre qui lui a valu d'être nommé conseiller musical de la grande phalange monégasque.

De la 28^e Symphonie de Mozart, par laquelle débutait ce concert, à la 4^e Symphonie de Shumann, qui lui servit de conclusion, le public fut tenu sous le charme d'une parfaite exécution.

La grâce et le sourire de Mozart, la beauté ample et heureuse des pages de Schumann ont été traduits avec la subtilité et la fidélité souhaitables.

Mais le « Concerto pour violon et orchestre » de Sibelius fut, certainement, le sommet de ces trop courtes minutes musicales.

Le soliste Ivry Gitlis fut éblouissant de virtuosité sans jamais laisser d'exprimer, par des sonorités chaudes et vibrantes, une sensibilité remarquablement dominée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploits de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 8 octobre 1965, enregistrés, la nommée : BRAZIER Marie, épouse divorcée GAYRAUD, née le 21 décembre 1896 à Druillat (Ain), ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement le mardi 14 décembre 1965, à 9 heures du matin, sous prévention de : 1^o) émission de chèque sans provision; 2^o) grivèlerie et filouterie d'hôtel; délits prévus et réprimés par les articles 403 du Code Pénal, 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936; 399 du Code Pénal, complété par la Loi n^o 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
B. NIVEL, substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier en date du 8 octobre 1965, enregistré, le nommé : DUDEK Michel, Claude, né le 7 septembre 1941 à Lyon (7^e), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 14 décembre 1965, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision; délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite commune des sieurs Joseph MÉDECIN (Entreprise MÉDECIN) et Ezio STELLA sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 1^{er} décembre 1965, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 9 novembre 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « EDWARD'S » a autorisé le Syndic à payer au sieur ALORO, la somme de : SEPT MILLE CINQ CENTS francs (7.500,00 F) à titre de rémunération de ses heures supplémentaires de travail.

Monaco, le 9 novembre 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante-cinq, enregistré;

Entre la dame Marguerite ALBERTI, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur René KROENLEIN, demeurant et domicilié 29, boulevard Rainier III, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame Alberti, épouse Kroenlein, « en son action; donne défaut faute de conclure « contre le défendeur et son avocat-défenseur, qui, « ayant comparu, ne concluent pas;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Kroenlein-Alberti aux torts et griefs exclusifs du « mari avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 novembre 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-cinq, enregistré;

Entre la dame Marie-Jeanne DESCHEREUX, épouse du sieur Yves Gallois, sans profession, demeurant, 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Et le sieur Paul GALLOIS, directeur technique, légalement domicilié à Monte-Carlo, 13, boulevard de Suisse, mais résidant actuellement en fait, 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Gallois;

« Accueille, en la forme, la dame Deschereux en « son action en séparation de corps;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Gallois-Deschereux, au profit de la femme et aux « torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 novembre 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

ÉTUDE DE M^e PAUL SIDER

Avoué

48, rue Ben Méhidi Larbi - ALGER

A la requête du « CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE », Société anonyme dont le siège social est à Alger, 8, bd de la République, poursuites et diligences de son Président Directeur Général demeurant au dit siège.

La Section commerciale du Tribunal de Grande Instance d'Alger, a rendu le 15 février 1965 un jugement réputé contradictoire à l'encontre de :

Monsieur Joseph ORTEGA, demeurant précédemment à Alger, 19, rue Abane Ramdane, et actuellement chez la Société « CONTIS », 1, rue des Violettes à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et pour lui à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alger, conformément à l'article 21 du protocole judiciaire franco-algérien du 23 août 1962, en son Parquet sis à Alger, 10, rue Abane Ramdane.

Cette insertion est faite en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'Alger, du 28 octobre 1965, conformément aux dispositions de l'article 158 bis du Code de Procédure civile, pour faire courir le délai d'appel qui ne sera plus recevable passé le délai de deux mois à compter de ce jour.

Pour extrait.

Signé : Paul SIDER.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 octobre 1965, par le notaire soussigné, M. Jean-Marie BILLON, commerçant, demeurant n° 26, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », Société anonyme monégasque dont le siège est n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le droit au bail d'un local sis n° 26, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1965.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 1^{er} septembre 1965 enregistré à Monaco, le 28 octobre 1965, f° 86 R Case 2, M^{me} SASSO, née REVIRIOT Madeleine demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, a donné à titre de gérance libre à M^{me} MEMMI, née NAUDIN Georgette, demeurant, 33, boulevard Rainier III à Monaco, pour une durée de deux années du 1^{er} septembre 1965 pour finir le 31 août 1967, un fonds de commerce de Prêt à Porter, Chemiserie, Lingerie, Bonneterie, Mercerie, connu sous la dénomination « LILETTE », sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco.

Il a été versé par la gérante une caution de 5.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, chez M^{me} SASSO, 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1965.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.
Siège social : 40, Boul. des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires sont informés qu'ils peuvent procéder, au siège social, à l'échange des parts de fondateur contre des actions, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 1965 et approuvé par l'Assemblée Générale de la masse des porteurs de parts du même jour.

Le Conseil d'Administration.

Banque de Commerce Monégasque

S.A.M. en liquidation

33, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE », Société anonyme en cours de liquidation, sont convoqués à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte, le mardi 30 novembre 1965, à 17 heures, en Assemblée générale de clôture de liquidation de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de la liquidation;
- Examen et approbation des comptes dressés par le Liquidateur et vote d'une répartition éventuelle pour solde de tous comptes;
- Quitus à donner au Liquidateur et mandat spécial à lui conférer pour toute répartition.

Le Liquidateur.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.